



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Capacity Plates and Conformity Plates Charges Order

Arrêté sur les prix applicables aux plaques de capacité et de conformité

SOR/98-576

DORS/98-576

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Capacity Plates and Conformity Plates Charges Order**

- 1 Interpretation
- 2 Charges
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Arrêté sur les prix applicables aux plaques de capacité et de conformité**

- 1 Définitions
- 2 Prix
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-576 November 27, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Capacity Plates and Conformity Plates Charges Order

The Minister of Transport, pursuant to Order in Council P.C. 1994-642 of April 21, 1994^a, made pursuant to paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Capacity Plates and Conformity Plates Charges Order*.

November 26, 1998

David Collenette
Minister of the Transport

Enregistrement
DORS/98-576 Le 27 novembre 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté sur les prix applicables aux plaques de capacité et de conformité

En vertu du décret C.P. 1994-642 du 21 avril 1994^a, pris en vertu de l'alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Transports prend l'*Arrêté sur les prix applicables aux plaques de capacité et de conformité*, ci-après.

Le 26 novembre 1998

Le ministre des
Transports,
David Collenette

^a SI/94-57

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^a TR/94-57

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

Capacity Plates and Conformity Plates Charges Order

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

capacity plate means a plate pertaining to the recommended safe limits of engine power and recommended gross load capacity. (*plaque de capacité*)

conformity plate means a notice in the form of a plate that pertains to compliance with construction standards. (*plaque de conformité*)

Charges

2 The charge to be paid for the issue of a capacity plate is \$5.

3 The charge to be paid for the issue of a conformity plate is \$5.

Coming into Force

4 This Order comes into force on April 1, 1999.

Arrêté sur les prix applicables aux plaques de capacité et de conformité

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

plaque de capacité Plaque relative à la puissance maximale recommandée du moteur et à la charge brute maximale recommandée. (*capacity plate*)

plaque de conformité Avis, sous forme de plaque, relatif à la conformité aux normes de construction. (*conformity plate*)

Prix

2 Le prix à payer pour la délivrance d'une plaque de capacité est 5 \$.

3 Le prix à payer pour la délivrance d'une plaque de conformité est 5 \$.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.